

# Avenant n° 126 du 04/02/2009

Relatif à la prévoyance

## Article 1

Le premier alinéa de l'article 8-1 du titre VIII « Prévoyance » est modifié comme suit :

Le présent titre s'applique à tous les salariés quel que soit le nombre d'heures effectuées. Les intermittents du spectacle ne sont pas concernés par le régime de prévoyance. Le personnel cadre est soumis aux dispositions de l'article 7 de la CCN du 14 mars 1947 et doit en tout état de cause bénéficier de garanties au moins équivalentes à celles prévues par le titre VIII.

## Article 2

L'article 8-2 « garantie capital décès » du titre VIII « Prévoyance » de la Convention Collective Nationale de l'Animation est modifié comme suit :

En cas de décès du salarié, quelle qu'en soit la cause, survenu avant la liquidation de sa pension de vieillesse du régime de base entraînant la rupture de son contrat de travail, ou à partir de la date à laquelle le salarié est reconnu par la Sécurité sociale en état d'invalidité permanente et absolue (IPA) 3ème catégorie, il est versé en une seule fois, un capital décès égal à 100% du salaire annuel de référence.

## Article 3

Le présent avenant prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

**CFDT**



Nom : Jérôme MORIN

**CFE-CGC**



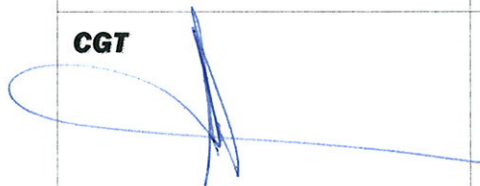
Nom : Antoine PROST

**CFTC**



Nom : Joël CHIARONI

**CGT**



Nom : François CHASTAIN

**CGT-FO**



Nom : Yann POYET

**CNEA**



Nom Alain CORDESSE